



## Arrêt

**n° 200 832 du 8 mars 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS  
Rootenstraat 21/20  
3600 GENK**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 juin 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M<sup>me</sup> M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 29 mai 2016, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa court séjour pour une visite familiale.

1.2. En date du 5 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*• Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

*Par la production de faux documents professionnels lors d'une demande de visa précédente, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».*

### **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : *« Schending van artikel 8 EVRM, artikel 2-3 Wet Uitdrukkelijke Motivering van Bestuurshandelingen, juncto de zorgvuldigheidsplicht »* (traduction libre : *« la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné à l'obligation de précaution »*).

2.2. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sans tenir compte des documents produits dans le cadre de sa demande actuelle, mais s'est contentée de seuls documents produits dans le cadre d'une précédente demande de visa.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité une demande de visa court séjour en vue de rendre visite à ses parents. Il ressort du dossier administratif qu'elle a produit à l'appui de sa demande plusieurs documents, notamment un acte de naissance ; une annexe 3bis faite par son père datée du 7 mai 2016 ; 3 dernières fiches de salaire des janvier, février et mars 2016 ; un avertissement d'extrait de rôle 2014, exercice 2015 ; une composition de ménage du garant ; un certificat de résidence ; un contrat de travail du fils mentionné sur la composition de ménage ; des fiches de paie de la mère ; une assurance Schengen ; une fiche familiale.

Le Conseil observe que la décision attaquée comporte en substance le motif suivant :  
« *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* »

*Par la production de faux documents professionnels lors d'une demande de visa précédente, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».*

Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que « *par la production de faux documents professionnels lors d'une demande de visa précédente, [...] il n'est plus permis de prêter foi [...] [aux] allégations et aux pièces produites [par la requérante] à l'appui de sa demande* ».

En effet, force est de constater que cette affirmation constitue une simple pétition de principe, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre quels sont les « *faux documents professionnels* » qui auraient été produits par la requérante lors de sa demande de visa précédente et qui entraîneraient qu'il ne soit plus permis de prêter foi aux documents produits dans la nouvelle demande de visa. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 21.9 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dispose que le « *refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles* ».

Il en résulte que le moyen unique, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 5 juin 2016 à l'encontre de la requérante, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE